

# Une police de la littérature

**La LDH a déposé, en parallèle avec l'Observatoire de la liberté de création, un recours en annulation de l'arrêté ministériel restreignant l'accès du livre *Bien trop petit*, de Manu Causse (éd. Thierry Magnier), aux mineurs. Cet arrêté du 17 juillet 2023, rendu presqu'un an après sa parution, est une première en France.**

Thomas PERROUD, professeur de droit public à l'université Panthéon-Assas, et Agnès TRICOIRE, docteur en droit et avocat à la cour, tous deux codélégués de l'Observatoire de la liberté de création

**P**our la première fois, un ouvrage destiné aux adolescents leur est interdit de vente. C'est la limite posée à la liberté d'expression au nom de considérations d'ordre public qui doit être réinterrogée à propos du cas de ce livre, *Bien trop petit*, particulièrement emblématique. Depuis vingt ans, l'Observatoire de la liberté de création<sup>(1)</sup> réclame l'abrogation de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 qui donne au ministre de l'Intérieur (et non de la Culture comme pour le cinéma) un droit de vie ou de mort sur la littérature. De fait, cette loi pose deux questions majeures du point de vue des libertés fondamentales.

D'une part, elle a été envisagée, sous la IV<sup>e</sup> République, comme un dispositif de police, imposant aux éditeurs une déclaration préalable pour toute publication entrant dans le champ de la loi, par exemple pour toute publication présentant «un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique». La procédure est menée en deux temps, une commission de surveillance est instituée au sein du ministère de la Justice qui examine les publications et transmet un «courrier de signalement» au ministre de l'Intérieur, seul compétent pour prononcer l'interdiction d'une publication. C'est le caractère de part en part administratif de cette procédure en matière de libertés publiques et de droits fondamentaux qui pose d'abord problème. D'autre part,

les membres ne lisent pas l'ouvrage et se fondent sur le rapport de l'un d'eux. Or, pour apprécier une œuvre, il faut la lire dans son intégralité. On ne peut la juger par extraits, par définition décontextualisés. C'est le sens de toute la jurisprudence contemporaine, nationale ou européenne, sur le sujet. D'ailleurs, la mesure d'interdiction prononcée par le ministre de l'Intérieur n'est pas compatible avec le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (on le verra plus loin).

Cette procédure, qui entend substituer au contrôle de la famille le contrôle de l'Etat, doit être abolie.

## Ce livre ? Tout sauf de la «pornographie»

*Bien trop petit*, ce roman de deux-cent-trente-quatre pages, est destiné aux adolescents. Il décrit la conquête délicate et résolue de la maturité par un personnage fictionnel, représentant un jeune homme prenant conscience de sa morphologie et souffrant de la découverte d'un sexe jugé, par ses camarades d'école et de façon très publique, trop petit. Le roman s'attache à raconter les moqueries et les humiliations subies, le décrochage scolaire, l'isolement auxquels conduit le harcèlement constant de ses camarades, les émois et les tourments éprouvés par le personnage princip-

pal, jusqu'à ce qu'il accède à une meilleure compréhension de lui-même, à l'aide de ses parents.

Dans une interview au *Figaro* du 25 juillet 2023, l'auteur, Manu Causse, déclarait : «Je ne m'attendais pas à une telle polémique. [...] Quand le protagoniste Grégoire exprime ses fantasmes infantiles, un autre personnage intervient pour remettre en cause ces idées. La censure de mon livre s'avère donc aussi brutale que contradictoire. Surtout quand on constate que des romans Dark Romance, avec des scènes de violence ou de viols, ou des mangas aux dessins très explicites sont souvent disponibles à partir de l'âge de 10 ans. Je ne comprends pas où se situe la logique dans cette interdiction.»

Comme on le verra, la vertu de ce roman est de ne jamais présenter ces scènes de façon univoque. Le jeune héros de l'ouvrage, auteur des scènes, correspond avec un personnage féminin qui lit ce qu'il produit. Ce livre, c'est donc bien l'opposé de la pornographie !

## Un arrêté en décalage avec notre temps

L'interdiction de l'ouvrage de Manu Causse a été prononcée par un arrêté du 17 juillet 2023 dont la motivation tient en cinq lignes, sans définir aucune des notions centrales de la loi de 1949 et notamment

**«Depuis vingt ans, l'Observatoire de la liberté de création réclame l'abrogation de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 qui donne au ministre de l'Intérieur (et non de la Culture comme pour le cinéma) un droit de vie ou de mort sur la littérature.»**

(1) La LDH a créé en 2003 cet Observatoire avec quatorze partenaires, dont la Ligue de l'enseignement, et des associations et syndicats représentant des intérêts divers dans tous les domaines de la culture. Voir le manifeste publié par l'Observatoire en 2003 ([www.ldh-france.org/Le-manifeste-de-l-Observatoire-de/](http://www.ldh-france.org/Le-manifeste-de-l-Observatoire-de/)).

# jeunesse ?



© PIERROT75005, LICENCE CC



ce que signifie la pornographie dans un récit fictionnel, puisque par définition il ne peut y avoir de scène explicite comme dans un film. Voici ce que dit l'arrêté : le livre procède à la « *description complaisante de nombreuses scènes de sexe très explicites* ». Que signifie « complaisante » ? Est-ce un terme véritablement juridique ? S'il n'est pas juridique, alors que signifie-t-il pour un récit ? Que serait une description non complaisante d'une scène de sexe ? Une description qui montrerait de façon négative - dans une publication destinée aux enfants - une scène de sexe serait-elle non complaisante ? Maintenant que signifie le terme « explicite », utilisé par le ministre de l'Intérieur ? On en comprend tout à fait le sens pour la pornographie filmée ou même pour la BD, mais pour un livre de fiction, quel peut en être le sens ? Que le sexe ne doit être qu'évoqué, sous-entendu ? Est-ce bien dans ce cas le rôle de la littérature jeunesse que de ne pas

**« Est-il bien raisonnable en 2023, à l'heure d'Internet, d'empêcher les écrivains de parler explicitement de sexe aux adolescents ?**

**Le résultat d'une telle interdiction est de laisser les jeunes aux prises avec la pornographie la plus crue, sans la ressource de la littérature, dont l'approche est plus douce puisqu'elle laisse à l'adolescent toute sa liberté d'imagination. »**

aborder les problèmes fondamentaux de la jeunesse ? La découverte du sexe par les jeunes n'en fait-elle pas partie ? L'arrêté mentionne ensuite une liste des pages comprenant des scènes « *complaisantes* » de sexe « *explicite* », mais rien n'est dit sur le pourquoi de ces scènes, alors qu'elles s'insèrent dans un récit où l'adolescent se bat contre le rejet des autres, le décrochage scolaire, et que l'écriture lui tient lieu à la fois d'exutoire et de bouée de secours.

Est-il bien raisonnable en 2023, à l'heure d'Internet, d'empêcher les écrivains de parler explicitement de sexe aux adolescents ? Le résultat d'une telle interdiction est de laisser les jeunes aux prises avec la pornographie la plus crue, sans la ressource de la littérature, dont l'approche est plus douce puisqu'elle laisse à l'adolescent toute sa liberté d'imagination. D'autant que, dans le roman, le jeune homme échange autour de ces scènes avec un personnage féminin qui ne le juge

*Le régime de la loi de 1949 est obsolète. Il fait de l'administration le régulateur de la liberté d'édition et permet au ministère de l'Intérieur de prononcer une mesure d'interdiction d'un livre qui ne peut être considérée comme ménageant un équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la jeunesse.*

pas, mais analyse avec lui ce qu'il écrit. Ce personnage est essentiel, car il produit à la fois une critique morale et littéraire de ces scènes, et l'accompagne vers la réconciliation avec lui-même. Autrement dit, le roman contient de la critique et de la distanciation vis-à-vis de ces scènes. Ce qui, pour les adolescents d'aujourd'hui qui souffrent des mêmes violences (harcèlement à l'école, sur les réseaux sociaux, décrochage scolaire), est une fin heureuse et rassurante.

Cette interdiction ne fait pas plus cas des parents de l'adolescent, tous deux psychanalystes, et de la façon à la fois humaine et remarquable dont ils apprennent à accompagner le jeune homme en souffrance.

### Fort contraste avec le régime judiciaire

La motivation navrante de celui qui devrait plus se préoccuper de la violence de sa police que de celle des livres est bien caractéristique du régime policier mis en place, au sens de la police administrative, par cette loi obsolète en décalage complet avec les exigences de notre époque et celles de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Et qu'en est-il des droits de la défense ? La loi de 1949 ne comprend aucune garantie procédurale spécifique : la police de la littérature a les pleins pouvoirs. Quelle différence avec le régime judiciaire, gardien des libertés fondamentales ! Il suffit de lire un jugement de la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris<sup>(2)</sup> : le débat contradictoire est partie intégrante du jugement. Le livre est toujours lu en entier. On tient compte de la réception, du contexte, de la volonté de l'auteur, des intentions. On réfléchit. On écoute, avant de juger. Dans l'arrêté du ministre, il n'y a aucun raisonnement digne de ce nom, mais en outre aucun raisonnement contradictoire, c'est-à-dire que les arguments des parties concernées n'apparaissent pas : l'éditeur est seulement mentionné dans l'arrêté, mais l'auteur semble absent, alors même que son œuvre va être censurée. Est aussi absent le raisonnement de la Commission de surveillance et de contrôle des publi-

**« La seule mesure légitime de contrôle de la liberté d'expression, c'est une sanction ex post prononcée par un juge pénal qui peut, au terme d'une procédure contradictoire, examiner l'ensemble des arguments et peser – publiquement – les intérêts en présence. La loi de 1949 ne remplit pas cette exigence. »**

cations destinées à l'enfance et à l'adolescence. Celle-ci se prononçant alors que ses membres, pour la plupart, n'ont pas lu l'ouvrage, son avis n'a aucune légitimité. La loi de 1949 fut votée sous la IV<sup>e</sup> République, sous l'empire d'une Constitution dépourvue de juge pour contrôler la constitutionnalité de la loi. Or, la V<sup>e</sup> République a profondément modifié les rapports de pouvoirs en faisant notamment de l'autorité judiciaire la garante de la liberté individuelle. Dans la tradition française, c'est en effet un juge indépendant du pouvoir qui doit émettre une sanction, et, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une violation de la liberté d'expression, celle-ci ne peut être légitime que si prononcée par un juge. Par exemple, l'Arcom<sup>(3)</sup>, qui est une autorité administrative indépendante, ne prononce que très rarement des mesures d'interdiction, et, quand elle en demande une, elle utilise le référent audiovisuel qui est du ressort du Conseil d'Etat. Les sanctions de l'Arcom sont ex post et pécuniaires. Ici, il s'agit d'une procédure préalable, donc une procédure de censure.

### Une procédure qui n'est pas conforme à la CEDH

Les dispositifs de censure préalable passent rarement l'examen de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). La mesure en question ne respecte pas, en l'espèce, ses standards. Le contrôle qu'elle opère en vertu de l'article 10 de la Convention – pour toute mesure limitant la liberté d'expression – est le suivant : la légalité de l'ingérence (l'ar-

rêté du ministre de l'Intérieur a bien une base dans la loi, il n'y a donc pas de problème de conventionnalité à ce niveau) ; la légitimité de la mesure (edit article 10 mentionnant la « moralité », on peut défendre l'idée que le dispositif législatif passe le test) ; sa nécessité dans une société démocratique. C'est ce dernier point qu'il faut examiner ici.

Les critères qu'utilise la Cour pour examiner la nécessité d'une mesure sont : l'existence d'un besoin social impérieux, l'appréciation de la nature et de la lourdeur des sanctions, l'exigence de motifs pertinents et suffisants. C'est sur le deuxième point que le dispositif de la loi de 1949 semble le plus fragile. Il s'agit d'une mesure d'interdiction, la plus attentatoire possible à la liberté d'expression. Il faut rappeler que le livre était déjà déconseillé à certains publics : l'éditeur avait donc prévenu les publics, et ménagé une conciliation entre la liberté d'édition et d'expression et la protection des publics vulnérables. Sur le troisième critère, l'absence de motivation – comme on l'a montré plus haut – sera aussi prise en compte par la Cour de Strasbourg.

Ce cas montre combien le régime de la loi de 1949 est obsolète. Il fait de l'administration le régulateur de la liberté d'édition et permet au ministère de l'Intérieur de prononcer une mesure d'interdiction d'un livre qui ne peut être considérée comme ménageant un équilibre entre la liberté d'expression<sup>(4)</sup> et la protection de la jeunesse. On constate enfin l'incohérence des régimes de protection de la jeunesse entre la télévision (une simple mention invite les parents à la vigilance), le cinéma (qui fait des salles les protecteurs de la jeunesse, via le visa délivré par le/la ministre de la Culture), Internet (il suffit de cliquer pour attester de son âge en l'absence de dispositifs de contrôle parental mis en place par les navigateurs), la presse, etc.

La seule mesure légitime de contrôle de la liberté d'expression, c'est une sanction ex post prononcée par un juge pénal qui peut, au terme d'une procédure contradictoire, examiner l'ensemble des arguments et peser – publiquement – les intérêts en présence. La loi de 1949 ne remplit pas cette exigence. Elle doit être abrogée. Une question prioritaire de constitutionnalité sera donc déposée contre la loi du 16 juillet 1949, dans le cadre de la procédure engagée contre cet arrêté. Une affaire à suivre. ●

(2) En charge de la liberté d'expression.

(3) Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

(4) Et plus spécifiquement la liberté de création.